

## COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

### Extrait des délibérations en date du 28 septembre 2023

Salle de la Mairie de VERGIGNY à 20<sup>h</sup>

L'an deux mil vingt-trois, et le vingt-huit septembre, le Conseil Municipal de la commune de VERGIGNY, régulièrement convoqué le 22 septembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Frédéric BLANCHET, Maire.

**Présents :** Mmes et MM. BLANCHET Frédéric, CHEVALLIER Philippe, DELAGNEAU Alain, GAILLOT Marc, GRILLOT Michel, GUÉNARD Ariane, GUILLOT Maxence, HERBIN Véronique, MACIEL Sandrine, TRÉVISIOL Maryvonne.

**Absents :** Mme BÉZIER Lydie (pouvoir à M. BLANCHET), M. DIDIER Laurent (pouvoir à Mme TRÉVISIOL), M. GOULEY Gilles (pouvoir à M. GRILLOT), M. MOUTURAT Denis (pouvoir à M. DELAGNEAU), CARMIGNAC Pascal, CLARÉ-GUEGAN Brigitte, DA SILVA BARBOSA Virginie, BERNARD Julien, WOYNAROSKI Damien.

Madame Ariane GUÉNARD a été nommée secrétaire.

#### Délibération n°D049-2023 - **AVIS SUR UNE DEMANDE D'EXPLOITATION D'UNE STATION DE TRANSIT DE MATÉRIAUX SUR LA COMMUNE DE SAINT-FLORENTIN (MOUTURAT J.A.D.)**

Monsieur le Maire fait part aux membres présents que, par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2023, une consultation du public relative à la demande présentée par la société MOUTURAT JAD pour l'exploitation d'une installation de transit de matériaux située sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN, a été ouverte du 16 août au 14 septembre 2023 inclus.

Ce projet de station de transit est lié à la carrière de SAINT-FLORENTIN exploitée par MOUTURAT J.A.D., et à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située à DUCHY et gérée par COVED ENVIRONNEMENT.

L'usage d'une partie de la carrière actuelle était destiné, après exploitation, à l'enfouissement de déchets non dangereux. La partie "Est" de la carrière actuelle, notamment les parcelles ZL 34 et 36, devait alors retrouver sa vocation agricole initiale. Cependant, du fait de l'extension de l'ISDND, ces deux parcelles seront aussi destinées à l'enfouissement des déchets.

Ces deux parcelles étant désormais destinées à l'enfouissement des déchets, le stockage des matériaux commercialisables et des stériles d'exploitations n'est plus possible. La société MOUTURAT J.A.D. souhaite donc disposer d'une plate-forme de transit à côté de la carrière actuelle afin de stocker les différents matériaux de la carrière (gisement, stériles d'exploitation, etc...).

Le projet de station de transit, d'une surface de 83 570 m<sup>2</sup>, se trouve sur les parcelles cadastrées ZL 30pp - 31 et 32, sur le territoire de SAINT-FLORENTIN au lieu-dit "Les Sablonnières".

L'entreprise estime qu'il lui faudra stocker 150 000 m<sup>3</sup> de sable commercialisable, 107 180 m<sup>3</sup> d'argile et 17 200 m<sup>3</sup> de terre végétale, le tout sur une surface estimée à 79 600 m<sup>2</sup> minimum. La surface des parcelles du projet est de 83 570 m<sup>2</sup>, ce qui permet à l'exploitant de conserver une marge d'erreur de 5%.

En fin d'exploitation, l'installation de traitement et les stocks de matériaux commercialisables seront évacués. La remise en état du site retenu est celui de la restitution de terrains agricoles. La terre végétale stockée sous forme de merlon pendant l'exploitation, et les argiles décapées sous les stocks de sable, seront régalingés sur le site.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2023, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ÉMET** un avis favorable à la demande d'exploitation d'une station de transit de matériaux sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN.

Monsieur le Maire fait part aux conseillers municipaux que, par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2023, une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale relative à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) DUCHY IV sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN, a été ouverte du 22 août au 22 septembre 2023 inclus.

Il explique qu'à ce jour, les communautés de communes du Tonnerrois, de l'Aillantais, du Jovinien, de l'Agglomération Migennoise et la CCSA, enfouissent leurs ordures ménagères résiduelles dans le site de DUCHY gérée par COVED ENVIRONNEMENT. Cette proximité permet de bénéficier d'un coût de transport réduit.

Ainsi, la demande d'agrandissement du site de DUCHY pour une durée d'exploitation de 20 ans supplémentaires s'inscrit dans une logique de gestion des déchets résiduels à plus long terme, dans l'attente d'une solution du traitement en cours d'élaboration.

Monsieur le Maire rappelle que COVED ENVIRONNEMENT exploite l'installation de DUCHY depuis le rachat de la société SAMUR en 2004.

La consistance des installations classées et connexes actuellement autorisées par arrêté préfectoral est la suivante :

- DUCHY I dont l'exploitation a été achevée en 2003 et qui depuis, a été réaménagée ;
- DUCHY II dont l'exploitation a été achevée en 2012 et qui depuis, a été réaménagée ;
- DUCHY III dont l'exploitation en mode bioréacteur est en cours depuis mars 2014, et dont l'autorisation d'exploiter se termine au 31 mai 2024.

L'exploitation du site se porte actuellement sur l'avant-dernier casier autorisé de DUCHY III : le casier C7. Le casier C8, dernier casier autorisé de DUCHY III, est en cours de terrassement. Il sera exploité d'ici la date de fin d'autorisation d'exploitation actuelle du site.

COVED ENVIRONNEMENT souhaite poursuivre son activité sur les parcelles limitrophes, et procéder à l'aménagement et à la création d'un nouveau casier, le casier C9, sur la zone appelée "DUCHY IV" libérée par le carrier MOUTURAT J.A.D.

Les modifications apportées par le projet de poursuite d'exploitation du site portent uniquement sur l'aménagement et l'exploitation, en mode réacteur, du casier C9 DUCHY IV, engendrant de facto :

- Le passage à un rythme d'exploitation de 50 000 tonnes par an, inférieur par rapport aux tonnages des trois dernières années (70 000 T en 2019, 66 000 T en 2020 et 2021, et 65 000 T en 2022 et 2023).
- La suppression de la zone de stockage temporaire des déblais de la société MOUTURAT J.A.D.
- La création d'une zone de stockage des matériaux issus des opérations de décapage et de terrassement sur la future emprise de DUCHY IV.
- Le passage d'une capacité de traitement des lixiviats (jus produits sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation des déchets enfouis) de 15 000 m<sup>3</sup> par an à 18 200 m<sup>3</sup> par an, correspondant à 50 m<sup>3</sup> par jour.
- La suppression de la répartition entre lixiviats en provenance de l'extérieur et ceux du site, afin d'avoir une utilisation optimale des capacités de l'installation.
- La modification des modalités de gestion des eaux pluviales internes du site.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête par le commissaire enquêteur.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ÉMET** un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale relative à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux DUCHY IV.

Depuis la loi n°2003-119 du 26 novembre 2003, les Maires sont chargés de la vérification des conditions de logement et de ressources dans la procédure de regroupement familial déposée par un ressortissant étranger résidant dans la commune.

Afin de prendre en compte la demande du ressortissant étranger dans les meilleures conditions et d'organiser au mieux la vérification des conditions de ressources et de logement, la commune a la possibilité de déléguer à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), soit l'enquête "*logement*" (niveau 1), soit l'enquête "*logement et ressources*" (niveau 2).

L'OFII propose de leur déléguer l'enquête de niveau 2 "*logement et ressources*", ce qui permettra une uniformisation des pratiques et une dématérialisation des échanges facilitant les processus d'informations. Cette délégation prend la forme d'une convention conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Monsieur le Maire explique que lors d'une demande de regroupement familial, l'OFII s'engage à vérifier les conditions de ressources et de logement du ressortissant dans le délai de deux mois à compter de la transmission du Cerfa au Maire. Une fois l'enquête réalisée, l'OFII transmet les comptes-rendus au Maire. Puis, au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes, le Maire retourne à l'OFII un avis motivé qui sera ensuite transmis au Préfet pour décision.

Après ces explications, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDENT** de déléguer à l'OFII la réalisation des enquêtes "*logement et ressources*" dans le cadre d'un regroupement familial.
- **AUTORISENT** le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec l'OFII.

#### **Délibération n° D052-2023 - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 DÉVELOPPÉE (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024)**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les communes devront passer à la nouvelle nomenclature comptable M57 au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle remplace la M14 qui existait depuis 1997.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), la M57 a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, et permettant d'améliorer la lisibilité des budgets.

Monsieur le Maire explique qu'une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections. Ces mouvements feront alors l'objet d'une communication du Maire lors du conseil municipal suivant cette décision. Ceci permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants puissent appliquer la M57 abrégée, mais la commune peut décider d'opter pour la M57 développée permettant ainsi d'avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas, et le vote du budget se fera toujours par nature et non par fonction.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, et vu l'avis favorable du comptable public en date du 28 août 2023, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée pour le Budget Principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

#### **Délibération n° D053-2023 - RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN POSTE NON PERMANENT**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23 1<sup>o</sup>,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Monsieur le Maire explique qu'en raison d'une réorganisation du personnel des écoles, un emploi permanent doit être créé. Dans l'attente du processus de vacances d'emploi pour le recrutement d'un agent, et face à l'urgence d'avoir une personne pour travailler à l'école maternelle dès la rentrée scolaire, un agent contractuel a été recruté le 1<sup>er</sup> septembre dernier dans le cadre d'un contrat pour accroissement temporaire d'activité.

L'agent assurera les fonctions suivantes :

- accueil des enfants,
- hygiène des jeunes enfants,

- préparation et mise en état de propreté de la classe de maternelle et du matériel utilisés par les enfants,
- encadrement des enfants dans le bus scolaire du matin,
- encadrement des enfants pendant le temps de restauration scolaire,
- encadrement des enfants à la garderie périscolaire du soir.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023. Le contrat pourra être renouvelé, et ce pour une durée limitée à 12 mois sur une période de référence de 18 mois consécutifs.  
Cet agent assurera ses fonctions à temps complet, soit une durée hebdomadaire de service de 35 heures. La rémunération est fixée sur la base de l'échelle C1 et du 1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette décision,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2023.

**Délibération n° D054-2023 - CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

Considérant la nécessité de créer un poste d'Agent Technique Territorial pour assister le personnel enseignant des classes de maternel et assurer les missions suivantes :

- accueil des enfants,
- hygiène des jeunes enfants,
- préparation et mise en état de propreté de la classe de maternelle et du matériel utilisés par les enfants,
- encadrement des enfants dans le bus scolaire du matin,
- encadrement des enfants pendant le temps de restauration scolaire,
- encadrement des enfants à la garderie périscolaire du soir.

Monsieur le maire explique qu'il convient de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, un emploi permanent d'Agent Technique Territorial à temps complet fixé à 1 607 heures par an, annualisées selon deux cycles différents : les périodes scolaires et les périodes de vacances scolaires.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires de catégorie C relevant du cadre d'emploi des agents techniques territoriaux, ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L.321-4 ou L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

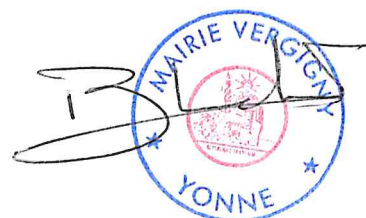
En cas de recours à un agent contractuel selon les dispositions ci-dessus, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Le niveau de recrutement sera de catégorie C et la rémunération se fera sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1 du grade d'Agent Technique Territorial.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la création d'un emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et selon les modalités décrites ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération seront inscrits au budget primitif 2024.
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence.

*Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,  
Frédéric BLANCHET



Compte-rendu  
affiché le 03/10/2023